

27 septembre 2001

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail du Règlement intérieur

de l'Assemblée des États parties

New York, 24 septembre-5 octobre 2001

Proposition présentée par la France

Règle 11

Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

k) Toute question proposée par l'Organisation des Nations Unies ayant trait à des affaires qui intéressent la Cour ou l'Assemblée des États parties.

Remplacer la règle 88 par les trois règles suivantes

Règle 88 : Observateurs

1. Les représentants désignés par les entités, organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé dans ses résolutions pertinentes une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée.

2. Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales régionales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée.

3. Les représentants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent aussi participer aux délibérations des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 41 du présent règlement.

Règle 88 *bis* : Autres participants

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, celles accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour et les autres organisations non gouvernementales in-



vitées par l'Assemblée peuvent par l'entremise de leurs représentants désignés :

- a) Assister aux séances de l'Assemblée ainsi qu'à celles des organes subsidiaires dans les conditions prévues par la règle 41 du présent règlement;
- b) Recevoir copie des documents officiels de l'Assemblée;
- c) Faire, à l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, un nombre limité de déclarations orales sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture de l'Assemblée;
- d) Faire un nombre limité de déclarations orales sur des questions en rapport avec leur activité aux séances d'ouverture ou de clôture des organes subsidiaires, lorsque l'assemblée de ces organes subsidiaires l'estime approprié.

2. Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie et n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale lors de la séance d'ouverture de la session.

Règle 88 *ter* : Participation de l'Organisation des Nations Unies

- 1. L'Organisation des Nations Unies dispose d'une invitation permanente à participer, sans droit de vote, [en qualité d'observateur,] aux délibérations de l'Assemblée.
- 2. Lorsque des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies sont débattues au sein des organes subsidiaires, le Secrétaire général ou son représentant assiste, s'il le désire, aux délibérations de ces organes subsidiaires. Le Secrétaire général ou son représentant peut faire une déclaration, sous forme orale ou écrite, au début des délibérations.
- 3. Le texte est celui de l'actuelle règle 35 du Règlement.
